



MODIFICATION DE L'ANNEXE D DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS (RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE)

AU :	Conseil d'administration Comité des ressources humaines et de la gouvernance (CRHG)
RÉUNION :	Les 29 et 30 septembre 2015
DE :	Josée Girard, vice-présidente, Personnes et Culture
DÉCISION RECHERCHÉE :	Approbation du paragraphe 15(3) des règlements administratifs et des modifications à l'annexe D « Régime de retraite supplémentaire »
PROCHAINES ÉTAPES :	<ul style="list-style-type: none">• Demander l'approbation de la ministre du Patrimoine canadien• Communiquer les modifications aux participants du Régime de retraite supplémentaire
DATE :	Le 15 septembre 2015



CONTEXTE

- CBC/Radio-Canada est le promoteur de trois (3) régimes de retraite décrits brièvement dans l'annexe 2 :
 - Régime de retraite de la Société Radio-Canada (annexe B des règlements administratifs) : régime de retraite contributif à prestations déterminées pour la grande majorité de son personnel.
 - Régime de retraite supplémentaire (annexe D des règlements administratifs) :
 - Régime d'allocation spéciale de retraite pour les hauts dirigeants (annexe J des règlements administratifs) :
pour les hauts dirigeants.
- Les modifications proposées portent uniquement sur le Régime de retraite supplémentaire (RRS).



CONTEXTE

- L'annexe D des règlements administratifs intitulée « Régime de retraite supplémentaire » (RRS) prévoit le versement de prestations de retraite

- Il est établi que ces prestations sont financées intégralement (100 %) par la Société.
- Dans le cadre de l'examen continu auquel nos régimes de retraite sont soumis, il a été déterminé d'apporter des modifications au RRS.



CONTEXTE (SUITE)

1. Corrections au libellé du RRS :

a) Corrections des références au Régime de retraite de la SRC :

- L'annexe B des règlements administratifs intitulée « Régime de retraite de la Société Radio-Canada » a été révisée en date du 1^{er} juillet 2011 afin de simplifier le texte du Régime et de fusionner les parties I, II et III.
 - Le Conseil d'administration a approuvé cette révision le 18 avril 2012.
- En conséquence, les références à certains articles du Régime de retraite de la SRC dans le règlement administratif sur le RRS ne sont plus exactes.
- Le RRS doit être modifié pour que les références aux articles du Régime de retraite de la SRC soient exactes.
- L'administration actuelle utilise toutefois les articles appropriés du Régime de retraite de la SRC.



CONTEXTE (SUITE)

1. Corrections au libellé du RRS (suite) :
 - b) Plusieurs modifications rédactionnelles pour simplifier et clarifier les dispositions du RRS :
 - Tels que : remplacement de « régime » par « Régime » dans le texte, remplacement de « Régime de retraite de la Société Radio-Canada » par « Régime de retraite de la SRC », précision à l'effet que le taux de salaire utilisé pour déterminer les prestations est le taux de salaire-pension.
 - Les modifications apportées aux textes anglais et français ne sont toutefois pas toutes identiques.



CONTEXTE (SUITE)

2. Reconnaissance des périodes de service au titre du RRS :
 - a) Service à un ancien employeur :
 - Le service-pension transféré depuis le régime de retraite d'un ancien employeur entraîne un transfert d'actifs dans notre Régime de retraite de base.



CONTEXTE (SUITE)

2. Reconnaissance des périodes de service en vertu du RRS (suite) :
 - b) Rachat de service antérieur à la Société :
 - Les employés peuvent racheter des périodes de service antérieur admissible effectuées à la Société au coût actuariel afin d'augmenter leur service-pension au titre de notre Régime de retraite de base.



ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS CLÉS

- Approbation requise :



AVANTAGES, RÉPERCUSSIONS ET RISQUES CLÉS

1. Corrections au libellé du RRS :

- Avantages :
 - Conformité avec le Régime de retraite de la SRC.
 - Conformité avec les pratiques administratives en vigueur.
- Répercussions : Aucune, étant donné les bonnes pratiques déjà en cours.
- Risques : Aucun.



AVANTAGES, RÉPERCUSSIONS ET RISQUES CLÉS (SUITE)

s.18(a)
s.18(b)
s.21(1)(b)

2. Reconnaissance des périodes de service au titre du RRS :

- Avantages : Économies de coûts pour la Société.

- Répercussions : Coûts de mise en œuvre de 5 k\$.
- Risques :
 - Diminution possible de la capacité de la Société d'attirer des dirigeants au salaire élevé.
 - Difficultés de communications possibles

¹ Cette estimation peut varier de façon importante en fonction des taux d'intérêt, du profil de l'employé et du nombre d'années de service antérieur crédité.



RÉSOLUTION

- Que le Comité des ressources humaines et de la gouvernance recommande au Conseil d'administration de consentir à ce que, sous réserve de l'approbation de la ministre :
 1. le paragraphe 15(3) des règlements administratifs soit modifié comme suit :
 - a) remplacement du terme « Schedule D-2003 » par « Schedule D » dans la version anglaise des règlements administratifs;
 - b) remplacement du terme « Régime de retraite complémentaire » par « Régime de retraite supplémentaire »; et
 - c) remplacement du terme « annexe D-2003 » par « annexe D ».
 2. l'annexe D (Régime de retraite supplémentaire) des règlements administratifs soit modifiée conformément à l'annexe 3.



ANNEXE 1 – SOMMAIRE

s.18(b)
s.21(1)(b)

- CBC/Radio-Canada est le promoteur de trois (3) régimes de retraite :
 - Régime de retraite de la Société Radio-Canada.
 - Régime de retraite supplémentaire (RRS).
 - Régime d'allocation spéciale de retraite pour les hauts dirigeants.
- Les modifications proposées portent uniquement sur le RRS.
 - Le RRS prévoit le versement de prestations
- Approbation requise pour apporter les modifications suivantes au RRS :



ANNEXE 1 – SOMMAIRE (SUITE)

■ Justification des modifications

Modifications proposées	Avantages
	<ul style="list-style-type: none">• Conformité avec le Régime de retraite de la SRC.• Harmonisation avec les pratiques administratives actuelles.• Simplification et clarification.
	<p>(*) Cette estimation peut varier de façon importante.</p>



ANNEXE 2 – SOMMAIRE DES RÉGIMES DE RETRAITE

s.18(a)
s.18(b)
s.21(1)(b)

	Régime de retraite de Radio-Canada (salaire-pension jusqu'à 159 285 \$ ¹) Annexe B	Régime de retraite supplémentaire Annexe D	Régime d'allocation spéciale de retraite pour les hauts dirigeants Annexe J
Formule de calcul de la rente viagère	1,3 % x salaire-pension jusqu'au MAGA moyen ² x service-pension PLUS 2 % x salaire-pension au-dessus du MAGA moyen x service-pension		
Partage des coûts	La part des employées est de 43,33 % ³ (à partir de juillet 2015)		
Salaire-pension			
Acquisition			
Service-pension			
Date de retraite non réduite			
Date de retraite anticipée la plus rapprochée			
Prestations de raccordement (65 ans)	Oui		
Prestations de décès			
Indexation			

1- Montant maximum en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour 2015 : 159 285 \$

2- MAGA (maximum annuel des gains admissibles) moyen pour 2015 : 52 400 \$

3- Augmentation graduelle du partage des coûts à 46,66 % (1^{er} juillet 2016) puis à 50 % (1^{er} juillet 2017)